

**RÈGLEMENT NUMÉRO 353-22**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT L'AJUSTEMENT DES QUOTES-PARTS  
MUNICIPALES DE LA PARTIE 1 DES BUDGETS 2018, 2019, 2020 ET 2021  
RELATIVEMENT AUX ÉQUIPEMENTS, SERVICES ET ACTIVITÉS À CARACTÈRE  
SUPRALOCAL DE LA MRC DE PIERRE-DE- SAUREL**

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel a adopté, le 14 février 2018, le règlement numéro 274-18 répartissant les quotes-parts de la Partie 1 du budget entre les municipalités de la MRC de Pierre-De Saurel;

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel a adopté, le 13 février 2019, le règlement numéro 301-19 répartissant les quotes-parts de la Partie 1 du budget entre les municipalités de la MRC de Pierre-De Saurel;

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel a adopté, le 22 janvier 2020, le règlement numéro 314-20 répartissant les quotes-parts de la Partie 1 du budget entre les municipalités de la MRC de Pierre-De Saurel;

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel a adopté, le 10 février 2021, le règlement numéro 329-21 répartissant les quotes-parts de la Partie 1 du budget entre les municipalités de la MRC de Pierre-De Saurel;

ATTENDU qu'il est du devoir de la MRC de prévoir, par règlement, la répartition entre toutes les municipalités locales de son territoire, des sommes payables à la MRC pendant l'année courante, conformément aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU que le présent règlement vise à prévoir les quotes-parts suivant la mise à jour des montants des équipements, services et activités à caractère supralocal de la Ville de Sorel-Tracy pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 13 avril 2022, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 18 mai 2022, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que la version projet du présent règlement est à la disposition du public pour consultation sur le site Internet de la MRC depuis le 6 juin 2022 et que des copies sont également à la disposition du public depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée, son coût ainsi que le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Martin Lajeunesse, appuyé par M. le Conseiller régional Gilles Salvas et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 353-22 intitulé « Règlement établissant l'ajustement des quotes-parts municipales de la Partie 1 des budgets 2018, 2019, 2020 et 2021 relativement aux équipements, services et activités à caractère supralocal de la MRC de Pierre-De Saurel » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :



## ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir l'ajustement des quotes-parts municipales relatives aux équipements, services et activités à caractère supralocal de la partie 1 des budgets 2018, 2019, 2020 et 2021.

## ARTICLE 3 - MODALITÉS DE RÉPARTITION

### 3.1 Répartition : Équipements, services et activités à caractère supralocal

Les quotes-parts relatives aux équipements, services et activités à caractère supralocal faisant l'objet du présent règlement sont réparties selon le protocole de gestion adopté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 25 novembre 2015 (résolutions 2015-11-318 et 2021-01-19) comme suit :

- a) Une somme de 23 892 \$ pour l'ajustement relatif à la contribution au fonctionnement de la MAISON DES GOUVERNEURS pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021, répartie entre les 12 municipalités selon la richesse foncière uniformisée (25 %) et la population officielle (75 %) sur le principe suivant :
  - Municipalité hôte (83 %) : Sorel-Tracy.
  - 1<sup>re</sup> couronne (7 %) : Saint-Joseph-de-Sorel; Sainte-Anne-de-Sorel.
  - 2<sup>e</sup> couronne (6,25 %) : Sainte-Victoire-de-Sorel; Saint-Roch-de-Richelieu.
  - 3<sup>e</sup> couronne (2,75 %) : Saint-Robert; Saint-Ours; Yamaska.
  - 4<sup>e</sup> couronne (1 %) : Saint-David; Massueville; Saint-Aimé; Saint-Gérard-Majella.
  
- b) Un crédit de (64 192 \$) pour l'ajustement relatif à la contribution au fonctionnement du BIOPHARE pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021, réparti entre les 12 municipalités selon la richesse foncière uniformisée (25 %) et la population officielle (75 %) sur le principe suivant :
  - Municipalité hôte (83 %) : Sorel-Tracy.
  - 1<sup>re</sup> couronne (7 %) : Saint-Joseph-de-Sorel; Sainte-Anne-de-Sorel.
  - 2<sup>e</sup> couronne (6,25 %) : Sainte-Victoire-de-Sorel; Saint-Roch-de-Richelieu.
  - 3<sup>e</sup> couronne (2,75 %) : Saint-Robert; Saint-Ours; Yamaska.
  - 4<sup>e</sup> couronne (1 %) : Saint-David; Massueville; Saint-Aimé; Saint-Gérard-Majella.
  
- c) Une somme de 45 830 \$ pour l'ajustement relatif à la contribution au fonctionnement de la PISCINE LAURIER-R.-MÉNARD pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021, répartie entre les 12 municipalités selon la richesse foncière uniformisée (25 %) et la population officielle (75 %) sur le principe suivant :
  - Municipalité hôte (83 %) : Sorel-Tracy.
  - 1<sup>re</sup> couronne (7 %) : Saint-Joseph-de-Sorel; Sainte-Anne-de-Sorel.

- 2<sup>e</sup> couronne (6,25 %) : Sainte-Victoire-de-Sorel;  
Saint-Roch-de-Richelieu.
  - 3<sup>e</sup> couronne (2,75 %) : Saint-Robert;  
Saint-Ours;  
Yamaska.
  - 4<sup>e</sup> couronne (1 %) : Saint-David;  
Massueville;  
Saint-Aimé;  
Saint-Gérard-Majella.
- d) Un crédit de (218 475\$) pour l'ajustement relatif à la contribution au fonctionnement du COLISÉE CARDIN pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021, réparti entre les 12 municipalités selon la richesse foncière uniformisée (25 %) et la population officielle (75 %) sur le principe suivant :
- Municipalité hôte (83 %) : Sorel-Tracy.
  - 1<sup>re</sup> couronne (7 %) : Saint-Joseph-de-Sorel;  
Sainte-Anne-de-Sorel.
  - 2<sup>e</sup> couronne (6,25 %) : Sainte-Victoire-de-Sorel;  
Saint-Roch-de-Richelieu.
  - 3<sup>e</sup> couronne (2,75 %) : Saint-Robert;  
Saint-Ours;  
Yamaska.
  - 4<sup>e</sup> couronne (1 %) : Saint-David;  
Massueville;  
Saint-Aimé;  
Saint-Gérard-Majella.
  - Facteur d'atténuation : Saint-David (diminution de 3 575 \$);  
Saint-Joseph-de-Sorel (diminution de 3 575 \$);  
Sorel-Tracy (augmentation de 7 150 \$).
- e) Un crédit de (23 750) \$ pour l'ajustement de la contribution au projet de TERRAIN MULTIFONCTIONNEL À SURFACE SYNTHÉTIQUE pour l'année 2021, réparti entre les 12 municipalités selon la richesse foncière uniformisée (25 %) et la population officielle (75 %) sur le principe suivant :
- Municipalité hôte (83 %) : Sorel-Tracy.
  - 1<sup>re</sup> couronne (7 %) : Saint-Joseph-de-Sorel;  
Sainte-Anne-de-Sorel.
  - 2<sup>e</sup> couronne (6,25 %) : Sainte-Victoire-de-Sorel;  
Saint-Roch-de-Richelieu.
  - 3<sup>e</sup> couronne (2,75 %) : Saint-Robert;  
Saint-Ours;  
Yamaska.
  - 4<sup>e</sup> couronne (1 %) : Saint-David;  
Massueville;  
Saint-Aimé;  
Saint-Gérard-Majella.

#### ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

- 4.1 Les quotes-parts sont payables par les municipalités régies par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) au centre administratif de la MRC situé au 50, rue du Fort, Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7.
- 4.2 Les quotes-parts visées à l'articles 3.1 sont payables en un versement et exigible à la date suivante :
- Le 20 juin 2022.

## ARTICLE 5 – STATISTIQUES DE RÉFÉRENCE

- 5.1 Les données servant à établir, de façon définitive, la richesse foncière uniformisée sont celles apparaissant aux sommaires des rôles d'évaluation foncière déposés entre le 15 août et le 15 septembre pour les années respectives, soit 2018, 2019, 2020 et 2021, et approuvés par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Les secrétaires-trésoriers(ères) ou trésoriers(ères) des municipalités locales ayant complété les tableaux intitulés « Richesse foncière uniformisée » pour les années en cause et ayant signé le certificat attestant que les renseignements inscrits dans lesdits tableaux sont exacts.
- 5.2 Les données servant à établir la population officielle sur le territoire de la MRC proviennent des décrets de population numéros 1099-2016, 1213-2017, 1421-2018 et 1214-2019 publiés dans la Gazette officielle du Québec.

## ARTICLE 6 – TAXES

Toute taxe sur les produits et services du Québec et du Canada pourra être exigible en tout temps pour les quotes-parts sur confirmation officielle des autorités compétentes.

## ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Sylvain Dupuis  
Préfet

---

M<sup>e</sup> Joanie Lemonde,  
Directrice générale adjointe et greffière

Avis de motion : 13 avril 2022  
Présentation du projet de règlement : 18 mai 2022  
Adoption : 8 juin 2022  
Entrée en vigueur : 10 juin 2022